

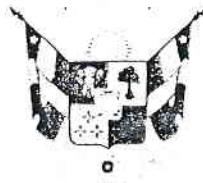
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES

DIRECTION DE LA RECHERCHE MINIERE
ET DU CADASTRE MINIER

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

**ARRETE N° 095/18/MMG/DIRCAB/DGM/DRMCM/SDCM.-
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CARRIERES POUR LE GRANODIORITE A LA SOCIETE TEICHMANN
CENTRAFRICAN**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 16.221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 17.324 du 12 septembre 2017, portant nomination et confirmation des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 16.349, du 11 Octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 04 juin 2018, par Monsieur **Gift BOKA**, Chef du Site de la Société **TEICHMANN CENTRAFRICAN**,
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° **0005239** du 20 Juillet 2018.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **TEICHMANN CENTRAFRICAN**, une (01) Autorisation d'Exploitation Permanente de Carrières, dans le secteur de **LANDJA-MBOKO**, dans la Préfecture de l'**OMBELLA M'POKO**, pour une période de validité de cinq (5) ans renouvelable.

Article 2 : Ladite Autorisation valables pour le sable et l'argile sont des polygones couvrant une superficie de 19 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aires (ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	18	39	18,60	4	22	35,70	19	LANDJA- MBOKO
B	18	39	30,20	4	22	42,10		
C	18	39	30,10	4	22	21,90		
D	18	39	17,00	4	22	22,50		

Article 3 : La Société **TEICHMANN CENTRAFRICAN** doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces carrières et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions.

Article 4 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 20 Aout 2018



[Signature]
Léopold MBOLI FATRAN